

Loi de boucllement de la loi 10063 ouvrant un crédit d'investissement de 17 990 000 F pour l'informatique de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) et de l'Hospice général (11117)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10063 du 21 février 2008 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	17 990 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	15 429 194 F
- Non dépensé	2 560 806 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.